



Groupement des Professionnels de
la Santé et de la Sécurité au Travail

PREVENTICAL

3^{ème} édition

2019



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi



Délibération n° 207 du 7 aout 2012 relative à la
sécurité et à la santé sur les chantiers de bâtiment



**Travaux du
bâtiment
COORDINATION
SPS**

Téléchargeable sur le site de la DTE
www.dtenc.gouv.nc

Délibération n° 207 du 7 août 2012 relative à la sécurité et à la santé sur les chantiers de bâtiment

Chantiers sécuritaires



Plan Général de Coordination (PGC)



Plan particulier de santé et de sécurité (PPSS)



Coordonnateur SPS



Je suis une entreprise



Je suis titulaire d'un lot dans la construction d'un bâtiment soumis à coordination

J'ai reçu un PGC
(Plan général de coordination)



SHOB > 500 m²

*Au moins
1 niveau sur RDC*

*Au moins 2
entreprises
intervenantes*

Que dois je faire ?



Avant le démarrage des travaux

1

J'ai lu le PGC (Je connais les règles générales de sécurité et d'organisation fixées par le coordonnateur)

J'ai consulté le plan d'installation du chantier(Je sais où je pourrai stocker mon matériel et mes outils)

J'ai consulté le planning de la construction (Je sais à quel moment j'interviens et quelle entreprise sera sur le chantier à ce moment là)



Les travaux dans le temps : **planning des travaux**



Je sais quels moyens communs vont être mis en place sur le chantier (Appareils de levage, monte-charges, échafaudage, etc.)



Et combien de temps ils vont rester à disposition



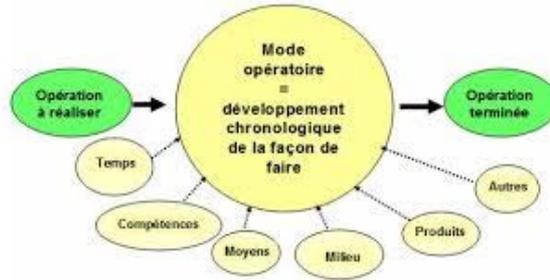
Avant le démarrage des travaux

2

Je définis mes interventions



Mes modes opératoires (Techniques de travail)



Mes opérations complexes et/ou particulières (nécessitant une organisation spéciale du chantier)



Planifiés dans le temps (Date d'intervention / durée)



Avant le démarrage des travaux

4

J'établis mon PPSS (Plan particulier de santé sécurité)



**Transmit 15 jours avant le démarrages des travaux
au coordonnateur SPS**

Ce document précise pour chaque phase d'exécution les mesures prises par l'entreprise pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Un PPSPS comporte quatre parties :

- ✓ **Renseignements généraux sur l'entreprise** les acteurs du chantier et la nature des travaux à réaliser (compris sous-traitance)
- ✓ **Les consignes de secours** (présence de secouriste et matériel médical, accès, consignes de premiers secours, ...)
- ✓ **Installations de chantier** : (type, emplacement, date de mise en service, mesures d'Hygiène et conditions de travail)
- ✓ **Mesures de prévention des risques professionnels et modes opératoires**



Modèle de PPSS téléchargeable sur le site de la DTE

<https://dtenc.gouv.nc/actions-contributions-travail-sante-et-securite/btp-prevention-des-risques-professionnels>

Je vais démarrer mes travaux, mais avant :

1

Je met en place un registre des accueils, sécurité



FICHE D'ACCUEIL

LE TRAVAILLEUR

FORMATION AU POINT DE TRAVAIL

3^{ème} édition

Je nomme un représentant de mon entreprise (Interlocuteur du CSPS, permanent sur le chantier)



Le réfèrent est une personne ayant des pouvoirs et des moyens, il a pris connaissance de tous les documents relatifs au chantier (PGC, PPSS, procédure d'accueil, etc.)

Je fais une visite du chantier avec le coordonnateur



Mon réfèrent fait une visite du chantier avec mes travailleurs (salariés et sous-traitants)



Si je prends un sous traitant



2

Je lui transmet le PGC du chantier et mon PPSS



Il valide mon PPSS et s'engage à le respecter, ou établit son propre PPSS (15 jours avant de démarrer)



Je m'assure qu'il a les moyens de respecter mon PPSS (ou le sien)

Il bénéficie de l'accueil sécurité dispensé par mon référent (signature du registre obligatoire)



Je m'assure qu'il possède ses EPI et qu'il les porte





Si je ne fais pas tout ça ...



**Je m'expose au signalement de mes manquements
au maître d'ouvrage (Coordonnateur)**

**Je m'expose à des amendes financières
(Inspection du travail)**

100 000 francs par sous-traitant en l'absence d'accueil sécurité

200 000 francs par sous-traitant en l'absence de PPSS valide (approuvé on propre au sous-traitant)

Idem pour le sous-traitant



200 000 francs pour l'absence d'interlocuteur sur le chantier

200 000 francs pour le sous-traitant qui n'a pas reçu l'accueil sécurité

200 000 francs pour l'entreprise qui travaille sans PPSS (x par le nombre de travailleur)

Qui est le coordonnateurs SPS ?

Le coordonnateur SPS est un professionnel du bâtiment compétent en santé sécurité au travail.

L'existence d'un coordonnateur sur une opération ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants sur le chantier.

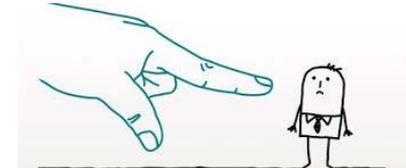
Ce n'est pas au coordonnateur de faire la police de la santé sécurité sur le chantier.

Le coordonnateur intervient sous l'autorité du maître d'ouvrage. Le lien de subordination ne confère au CSPS qu'une fonction de proposition (la décision finale appartient au MOA)

Les infractions aux règles de santé et de sécurité ne sont pas imputables au coordonnateur.

Le coordonnateur n'est ni responsable de la construction, ni des méthodes employées, ni des décisions prises dans le déroulement des opérations.

Cependant, le coordonnateur peut voir sa responsabilité pénale engagée si sa faute personnelle en cas d'accident relève d'une infraction au code pénal.



Salariés, employeurs,
travailleurs indépendants



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Des questions



Groupement des Professionnels de
la Santé et de la Sécurité au Travail

PREVENTICAL

3^{ème} édition

2019



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi



**Délibération n° 207 du 7 août
2012** relative à la sécurité et à
la santé sur les chantiers de
bâtiment

**Travaux du
bâtiment
Coordination SPS**